

## Délibération n°2008-268 du 15 décembre 2008

### ***Origine – Emploi – Emploi secteur privé – Rappel à la loi - Recommandations***

*La réclamante, comédienne, qui se décrit métisse, allègue avoir été écartée d'une session de doublage en raison d'un préjugé selon lequel les noirs ne pourraient doubler que des comédiens noirs. La mise en cause réfute avoir dit à la réclamante qu'elle avait une voix spéciale afin de l'écartier d'une session de doublage et justifie par des éléments objectifs sa décision.*

*Le Collège de la haute autorité demande à son Président de rappeler les termes de la loi à la directrice de plateau ainsi qu'à la responsable de la société de doublage.*

*L'enquête a révélé que, dans le domaine de la postsynchronisation sont véhiculés des préjugés et stéréotypes tels que le fait que le comédien-doubleur blanc aurait une voix universelle alors que le comédien-doubleur noir ne serait à même de doubler que des comédiens noirs.*

*Le Collège de la haute autorité recommande à la Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM) ainsi qu'à l'Union des Sociétés de Doublage, de procéder à la diffusion d'une information sur le principe de non-discrimination et leur demande de mettre en œuvre des actions de formation pour les directeurs de plateaux. La présente délibération est transmise, à titre d'information, à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, au Haut Conseil à l'Intégration, au Président de l'Observatoire de la diversité audiovisuelle du CSA et au Président de la commission images de la diversité du Centre National de la Cinématographie.*

Le Collège :

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 19 février 2007 d'une réclamation de la part de Madame Y, en son nom et en celui de Monsieur A, relative à un refus d'embauche en raison de leur origine.
2. Madame Y est comédienne, diplômée du Conservatoire National Supérieur d'art dramatique, intermittente du spectacle et exerce dans le domaine de la postsynchronisation depuis 5 ans. Elle se décrit comme étant métisse.
3. Monsieur A, d'origine Guyanaise, est comédien professionnel depuis 2005.

4. Le vendredi 16 février 2007, les deux réclamants ont travaillé avec Madame C, directrice de plateau pour la Société Z située à Paris, afin de participer à une séance de doublage d'une série américaine. Le travail consistait à doubler des rôles dits d'ambiance.
5. En début de journée, Madame C demande aux 15 comédiens présents s'ils étaient disponibles pour une autre journée de doublage fixée au 20 mars 2007 et l'ensemble des comédiens présents, dont les réclamants, répondent par l'affirmative.
6. Toutefois, à la fin de la journée de travail, Madame C aurait déclaré uniquement à Madame Y et Monsieur A : *« je ne sais pas si je vais avoir besoin de vous le 20 mars, s'il y aura des gens comme vous sur le prochain épisode, je ne peux pas vous mettre sur tout **car vous avez des voix spéciales** »*.
7. Madame Y, sous le choc, n'aurait pas réagi mais Monsieur A aurait répondu avec humour, en prenant un accent antillais, qu'il pouvait aussi doubler les voix des comédiens blancs.
8. Le dimanche 18 février 2007, Madame Y aurait laissé un message téléphonique à Madame C afin d'obtenir des explications sur le sens de la phrase utilisée pour l'évincer de la prochaine séance de travail et pour lui faire part de l'émotion créée par celle-ci.
9. La réclamante affirme que Madame C lui aurait laissé ensuite un message téléphonique en fin d'après midi lui disant qu'elle n'avait rien compris, qu'elle souhaitait simplement faire tourner les comédiens et qu'elle ne travaillerait plus avec elle jusqu'à nouvel ordre.
10. Madame Y a fait parvenir un courrier en date du 26 février 2007 à Madame D, directrice de doublage de la société Z, afin de dénoncer une discrimination à l'embauche.
11. Madame D, en réponse au courrier de Madame Y et en prenant connaissance des faits rapportés, reçoit les deux réclamants le 12 mars 2007 et les informe que des consignes avaient été données afin de réduire le nombre de voix « d'ambiance » pour les prochaines sessions et qu'il n'y avait pas eu d'intention discriminatoire. Elle confirme ses déclarations en faisant parvenir un courrier recommandé en date du 13 avril 2007 à la réclamante.
12. Madame Y, dénonce une discrimination à l'embauche à son encontre et une discrimination systémique appliquée dans le secteur de la postsynchronisation.
13. Le 20 juin 2008, elle aurait fait l'objet de menaces et d'appels téléphoniques malveillants en raison des propos qu'elle avait tenus sur différents plateaux de télévisions afin de dénoncer cette discrimination systémique.
14. En ce qui concerne l'enquête diligentée par la haute autorité, Monsieur A a été auditionné le 1<sup>er</sup> avril 2008. Il a démenti avoir donné son accord à la réclamante pour saisir conjointement la haute autorité de lutte contre les discriminations, ce qui a justifié son désistement le 21 mai 2007. Il estime que Madame C avait fait preuve de maladresse dans ses propos.
15. Mesdames Y, C et D ont également été auditionnées par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité les 10 et 11 avril 2008.
16. Il ressort de l'analyse des documents recueillis au cours de l'enquête (échange de courriers entre la réclamante et les mis en cause, DVD de la série américaine, attestations etc...), des différentes auditions menées par la haute autorité et des mémoires transmis par les avocats des mis en cause, que la société Z, à qui la société W avait confié la postsynchronisation d'une

série américaine, a demandé à Madame C, intermittente du spectacle, de gérer ce projet en tant que Directrice de plateau.

17. La directrice de plateau est notamment chargée de convoquer les comédiens-doubleurs pour le jour de l'enregistrement, de les diriger et déterminer la qualité des prises.
18. Le comédien-doubleur perçoit une rémunération calculée sur la quantité de texte à jouer, sur la durée de l'enregistrement et la performance doit être réalisée rapidement afin de réduire les coûts.
19. Il ressort également de l'enquête que, lors de la séance du 16 février 2007, Madame C a confié à Madame Y, avec qui elle avait déjà travaillé sur la postsynchronisation de 2 séries américaines, le doublage de 4 comédiennes américaines dont une femme noire, une femme « Latino » et deux femmes blanches.
20. Le rôle principal de la série interprété par une comédienne américaine blanche, a été doublé par une comédienne-doubleuse franco-malienne, Madame F, choisie par Madame C.
21. A la fin de la séance de postsynchronisation, Madame C a indiqué à 4 comédiens dont Monsieur A et Madame Y qu'elle ne pourrait pas leur confier de travail lors de la prochaine session.
22. Les autres comédiens-doubleurs écartés par Madame C pour la session du 20 mars 2007, sont notamment Monsieur F, comédien spécialisé dans la postsynchronisation depuis plus de 7 ans et Monsieur G, tout deux étant d'origine européenne.
23. Madame C a affirmé à la haute autorité que sa décision d'écarter les réclamants était justifiée par leurs mauvaises prestations et du fait d'une baisse du budget alloué.
24. Madame D, responsable du service doublage de la société Z, en confirmant les déclarations de Madame C, a transmis à la haute autorité des documents attestant que les projections financières pour le doublage de la série américaine étaient largement au dessus du budget réel accepté par la société cliente, W.
25. Sollicitée par la haute autorité sur les prestations des réclamants, la société Z a transmis la bande-son de la série qui révèle que pour chaque phrase à doubler, Madame Y a dû faire plusieurs prises.
26. Concernant la prestation de Monsieur A, Madame C a seulement relevé qu'il avait eu une attitude différente de celle de Madame Y, qu'elle l'avait trouvé intéressant, peu connu dans le doublage mais devant se perfectionner.
27. A l'inverse, il a été attesté par la mise en cause et par son ingénieur du son, Monsieur T, que Madame Y aurait eu une attitude « négative » sur le plateau.
28. Madame C a également précisé que « *si une prestation est très mauvaise et refusée par le client de la société de doublage, le comédien doubleur est payé mais son rôle est refait. Le 16 février 2007, après beaucoup de temps passé avec Madame Y, nous sommes arrivés à une prestation qui pouvait être gardée* ».
29. Enfin, sur les propos tenus par Madame C, les deux comédiens ont fait valoir des versions similaires des faits lors de leurs auditions. Monsieur A affirme que « *Madame C s'est*

*demandée devant nous si elle allait avoir besoin de Y et moi-même car elle n'était pas sûre qu'il y ait des acteurs noirs à doubler pour ce casting » et Madame Y qu' « il ne fait aucun doute pour moi qu'en disant les gens comme vous, vous avez une voix spéciale, Madame C faisait allusion à notre couleur de peau. Je tiens à vous préciser par ailleurs que dans le milieu du doublage, il est de notoriété que les noirs ont des voix de noirs ». Ces propos sont formellement démentis par Madame C.*

30. Même si l'enquête de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n'a pas permis d'établir la teneur exacte de la phrase prononcée par Madame C, un sentiment de discrimination a été ressenti par les deux comédiens.
31. Le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité rappelle que l'article L.1132-1 du code du travail prohibe toutes mesures discriminatoires, directes et indirectes, notamment en matière de recrutement fondées sur l'origine, l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une race.
32. Cette interdiction est également prohibée par les articles 225-1 et 2 du code pénal, infraction punie d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
33. Au vu de ce qui précède, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité constate d'une part que Madame C réfute avoir dit aux réclamants « *vous avez des voix spéciales* » afin de les écarter d'une session de doublage et d'autre part qu'elle justifie par des éléments objectifs sa décision.
34. L'instruction de cette affaire ne permet pas d'établir que Madame C ait commis un acte discriminatoire prohibé par la loi.
35. Toutefois, l'enquête a révélé que dans le domaine de la postsynchronisation existent des préjugés et stéréotypes tels que le fait qu'un comédien-doubleur blanc aurait une voix universelle lui permettant de doubler les comédiens de n'importe quelle origine alors que le comédien-doubleur noir ne serait à même de doubler que des comédiens noirs. Ainsi, les acteurs noirs sont rarement sollicités pour doubler des comédiens blancs.
36. Dans le cas d'espèce, la liste des principaux acteurs américains noirs jumelés à leur doublure, remise par la réclamante et précisant pour chaque série et chaque acteur doublé l'origine du comédien doubleur, révèle que les comédiens-doubleurs noirs sont rarement sollicités pour doubler les acteurs noirs alors qu'ils représentent 30% des comédiens doubleurs du marché.
37. Eu égard aux préjugés et stéréotypes véhiculés dans ce secteur d'activité, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité demande à son Président de rappeler les termes de la loi à Madame C ainsi qu'à Madame D, responsable du doublage de la société Z.
38. Le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité affirme que le choix du comédien-doubleur doit se faire uniquement en fonction de la qualité de sa voix et de sa compétence et non en raison de la couleur de sa peau et de son origine.
39. Le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité recommande à la Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM) ainsi qu'à l'Union des Sociétés de Doublage, de procéder à la diffusion d'une information sur le principe de non-discrimination et de mettre en œuvre des actions de formation pour les directeurs de plateaux.

40. A titre d'information, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité demande à son Président de transmettre la présente délibération à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, au Haut Conseil à l'Intégration, au Président de l'Observatoire de la diversité audiovisuelle du CSA et au Président de la commission images de la diversité du Centre National de la Cinématographie.
41. Enfin, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité demande à être tenu informé dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération des suites données à ses recommandations.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER